

ROYAL NAMUR VELO
Association sans but lucratif
Avenue Jean Materne, 10 5100 Jambes

N° d'entreprise : 0449-213-631

**Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2019 portant sur la
modification des statuts**

Il s'est tenu ce jour, sous la présidence de Mr Bouillot, une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif 'ROYAL NAMUR VELO', au siège de l'association à 19h30.

Le président constate, sur base de la liste des présences, deux tiers des membres sont présents ou représentés et que dès lors l'Assemblée peut valablement se prononcer sur les points à l'ordre du jour :

L'ordre du jour :

1. Adoption de nouveaux statuts conformes à la nouvelle législation sur les ASBL
2. Nominations des administrateurs, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire
3. Reconduction du siège social
4. Divers

1. Adoption des nouveaux Statuts

Le Président donne lecture du nouveau texte proposé aux membres
Lecture faite, le nouveau texte des statuts est approuvé à l'unanimité par les associés.

2. Administrateurs et membres du comité Directeur **en 2008 (pour rappel)**

- Bouillot Christian, rue de Gembloux 50, 5080 Rhisnes, numéro national 51.07.28-109.74
- Collin Christian, Avenue de l'Europe 48, 5620 Florennes, numéro national 54.11.06-103.55
décédé en 2013
- Goffaux Gilbert, rue Pommelée Vache 16, 5080 Villers lez Heest, numéro national 39.11.20-093.09 démissionnaire au 31/12/2018
- Gueubelle Lucien, rue Ruisseau des Forges 7/1, 5620 Florennes, numéro national 46.06.11-147.46 ayant souhaité se retirer suite à des problèmes privés au 31/12/2014
- Janquart Guy, Chaussée d'Eghezée 10, 5080 Saint Denis, numéro national 49.06.04-163.12
- Riffart Robert, chemin des Renards 6, 5100 Wépion, numéro national 37.11.17-051.02
- Robin Jean-Luc, rue Pommelée Vache 4, 5080 Villers lez Heest, numéro national 64.04.06-113.12 décédé en 2013
- Blondia Michel, rue Martin Sandron 72, 5680 Doische, numéro national 61.01.19-093.43
- Rothelin Henry, rue Château des Balances 1/52, 5000 Namur, numéro national 46.01.09-099.22 démissionnaire au 31/12/2018

Et en 2008, les administrateurs ainsi élus avaient décidé de nommer :

Au titre de président :

Mr Christian Bouillot, rue de Gembloux 50 à 5080 Rhisnes

Au titre de secrétaire :

Mr Jean-Luc Robin, rue Pommelee Vache 4 à 5080 à Villers Lez Heest, décédé en 2013

Au titre de trésorier :

Mr Robert Riffart, chemin des Renards 6 à 5100 Wépion démissionnaire à ce poste au 31/12/2018

Pour une durée de cinq ans, ils étaient rééligibles

2a. Administrateurs et membres du comité Directeur en 2019

Suite aux décès et aux démissions, l'assemblée générale a décidé les nominations suivantes.

Les membres présents appellent aux fonctions d'administrateurs les personnes suivantes :

- Bouillot Christian, rue de Gembloux, 50, 5080 Rhisnes, numéro national 51.07.28-109.74
- Blondia Michel, rue Martin Sandron, 72, 5680 Doische, numéro national 61.01.19-093.43
- Guillaume Arnaud rue des Fusillés, 52, 5600 Surice numéro national 01.10.11-243.32
- Janquart Guy, Chaussée d'Eghezée, 8, 5080 Saint Denis, numéro national 49.06.04-163.12
- Leclercq Ginette, Av. François Sortel, 244, 5060 Auvelais, numéro national 42.03.19-014.28
- Riffart Robert, chemin des Renards, 6, 5100 Wépion, numéro national 37.11.17-051.02
- Thirot Jean, Sart des Bruaux, 54, 5100 Wépion, numéro national 53.01.15-067.21

Et à l'instant, les administrateurs ainsi élus décident de nommer au comité de Direction :

Au titre de Président :

Mr Christian Bouillot, rue de Gembloux, 50 à 5080 Rhisnes, Nr .National 51.07.28-109.74

Au titre de Secrétaire :

Guy Baudson, Rue des Longs Champs, 38/2 à 5040 FOSSES LA VILLE Nr.National (pas communiqué).

Au titre de Secrétaire faisant fonction :

Mr Arnaud Guillaume, Rue des Fusillés, 52 à 5600 Surice, Nr. National 01.10.11-243.32

Au titre de Trésorier :

Mr Jean Thirot, Sart des Bruaux, 54 à 5100 Wépion Nr National 53.01.15-067.21

Au titre de membre

Mme Ginette Leclercq Arnould Av. François Sortel, 244 à 5060 Auvelais Nr. National 42.03.19-014-28

Mr Guy Janquart Chaussée d'Eghezée, 8 à 5080 Saint-Denis Nr national 49.06.04-163.12

Pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles

3. Sièges sociaux

Taverne le 500, Avenue Jean Materne 10, 5100 Jambes

4. Divers

A l'unanimité, les associés décident de confier à Monsieur Christian Bouillot et à son comité de direction le soin d'effectuer, au nom de l'ASBL, la publication et autres tâches administratives relatives à cette modification des statuts.

NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 01/04/1993 par :

- *Jean Ernaelsteen, Rue de Rhisnes 14 à 5080 Emines*
- *Alain Lapierre, rue des Chanoinesses 8 à 5300 Andenne*
- *Christian Bouillot, rue de Gembloux 50 à 5080 Rhisnes*

Sous le n° d'identification 5309/93.

Elle a pris pour dénomination « ROYAL NAMUR VELO ».

(Annexes du M.B. du 01/04/1993 sous le numéro 5309)

Les soussignés :

(Nom, Prénom, lieu et date de naissance, domicile)

- *Bouillot Christian, rue de Gembloux, 50 5080 Rhisnes, né à 5660 Le Brûly le 28-07-1951*
- *Blondia Michel, rue Martin Sandron, 72 5680 Doische, né à Givet (Fr) le 19-01-1961.*
- *Guillaume Arnaud, Rue des Fusillés, 52 5600 Surice, né à Chimay le 11/10/2001*
- *Janquart Guy, Chaussée d'Eghezée 8, 5080 Saint Denis, né à 5081 Meux le 04-06-1949.*
- *Leclercq Ginette, Av. François Sortel, 244 5060 née à Jemeppe s/Sambre le 19-03-1942*
- *Rifflart Robert, chemin des Renards, 6 5100 Wépion, né à 5020 Malonne le 17-11-1937.*
- *Thirot Jean, Sart des Bruaux, 54 5100 Wépion, né à Namur le 15-01-1953.*

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 , telle que modifiées par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et aussi par les nouvelles dispositions du 01 novembre 2018 concernant les A.S.B.L portant sur une nouvelle dynamique d'association et de gestion en modifiant fondamentalement les lois précédentes. Voir le site suivant :

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques_115

Ces nouvelles dispositions seront d'application au 01 janvier 2020.

Les articles de nos statuts présentés ci-dessous seront revus et adaptés après analyse des nouvelles dispositions non encore d'application effective et suivant une période de transition qui nous est accordée.

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : « ROYAL NAMUR VELO, Association sans but lucratif ou ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à Taverne 500, Avenue Jean Materne 10 à 5100 Jambes, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but :

Le développement pour la jeunesse par la pratique des sports athlétiques et du cyclisme en particulier.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. S'intéresser dans toutes entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Article 4 – L'association a pour objet(s) :

- a) L'organisation de réunions sportives cyclistes
- b) La mise en état et l'exploitation de terrains de sports
- c) La création et l'exploitation de revues, journaux, brochures à caractère sportif, l'exploitation d'une buvette, l'organisation de soupers, tombolas.

d) Toutes activités connexes à son but social

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement Ordre Intérieur (R.O.I).

Article 6 - § 1. Sont membres **effectifs** :

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être de bonne conduite, vie et mœurs

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont **adhérents** toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit en faire la demande écrite au Conseil d'Administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à

l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré par le Conseil, à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre qui se retire n'a pas droit à la restitution, même partielle, des cotisations versées

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale la plus proche pourra exclure les membres effectifs
Le Conseil d'administration reste compétent pour l'exclusion des autres membres.
Le membre qui est exclu n'a pas droit à la restitution, même partielle, des cotisations versées.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 125 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont *notamment* réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs
- 3) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) La dissolution volontaire de l'association ;
- 7) Les exclusions de membres ;
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le second trimestre suivant la date de clôture des comptes et au plus tard le 30 juin. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l’Assemblée générale par le Conseil d’administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l’Assemblée

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président. La convocation sera considérée comme reçue par un membre si elle a été envoyée à l’adresse (ou adresse courrielle) ou au numéro de fax le plus récent communiqué à l’Association par le membre convoqué.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L’ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par *un cinquième* des membres doit être portée à l’ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l’Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l’ordre du jour, à condition que ces points soient portés à la connaissance du C.A. avant le début de l’assemblée générale, par oral ou par écrit. Ces questions seront reprises dans les ‘divers’ de l’assemblée générale.

Article 16 – Chaque membre a le droit d’assister à l’assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d’une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d’une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d’eux dispose d’une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d’honneur ou émérites peuvent disposer d’une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d’administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l’Assemblée générale en qualité d’observateur ou de consultant.

Article 17 – L’Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d’administration et à défaut par l’administrateur présent le plus âgé.

Article 18 – L’Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l’Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps

révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par 5 administrateurs, agissant en bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement. Le collège se réunit et prend les décisions à la majorité simple.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Sa nomination devra être avalisée par la plus proche assemblée générale

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement,

Au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil – ,qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.
Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent

en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à un autre club affilié à la section namuroise de la Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII

CLAUSES D'ARBITRAGE – MENTIONS FEDERALES OBLIGATOIRES

Article 37 – L'association s'engage à respecter les statuts et les règlements de la Royale Ligue Vélocipédique Belge (en abrégé R.L.V.B.) et de la Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles (F.C.W.B.).

Toute stipulation des présents statuts contraire au(x) règlement(s) de la R.L.V.B. et de la F.C.W.B. est tenue comme nulle et non avenue.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de la R.L.V.B. ou de la F.C.W.B. sont tranchés par un collège arbitral composé de membres de la commission juridique de la R.L.V.B. et de la F.C.W.B.

Article 38 – Les associés conviennent que si pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme une association de fait.

<Fin du texte des nouveaux statuts>

Lecture faite, les comparants ont signé,

Le président
Christian Bouillot

Le secrétaire f.f.
Arnaud Guillaume

